



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

VOI 8179 BC

AMENAGEMENT DES PLACES PYTHEAS, COMTE DE
GRASSE ET COMTE DE LA MOTTE PICQUET DANS LE
QUARTIER DU JAI, SUR LA COMMUNE DE MARIGNANE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°12/1058

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, COMPRENANT REMBOURSEMENT DES
TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES REALISES

Le présent avenant est établi

Entre

La commune de MARIGNANE, ci-après dénommée « la Ville »,

représentée par **Monsieur Eric LE DISSES, Maire de MARIGNANE**, en vertu d'un procès verbal d'installation du Conseil Municipal en date du **23 Mars 2008**.

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ci après dénommée « M.P.M »,

représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **17 Avril 2008**.

Il est tout d'abord exposé :

L'opération n°2011/00058 prend en charge la réalisation des travaux d'aménagement de trois places du quartier du Jaï sur la commune de MARIGNANE. Ces trois places sont :

- La place Pythéas ;
- La place Comte de Grasse ;

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2012

- La place Comte de la Motte Picquet.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Ville tendant d'une part, à améliorer le cadre de vie des usagers et d'autre part, à permettre le financement d'un projet de qualité, MPM a adopté des règles de cofinancement des travaux. L'application de ces règles est explicitée dans la convention n°12/1058.

Par délibération en date du 9 Décembre 2011, le Bureau Communautaire a approuvé la passation de cette convention, ayant pour objet la délégation de maîtrise d'ouvrage, avec remboursement des travaux et réception des ouvrages réalisés dans le cadre de l'aménagement des places Pythéas, Comte de Grasse et Comte de la Motte Picquet sur le territoire de la commune de MARIGNANE.

Ces places seront réaménagées successivement. Les travaux qui concernent la première place – Place Pythéas –étant programmés courant 2012.

Dans le cadre de cette convention, est prévu un décompte prévisionnel présentant la répartition des financements entre MPM et la Ville. Cette décomposition prévisionnelle fait état :

- d'un montant de 1 611 822 Euros TTC à la charge exclusive de la Ville ;
- d'un montant maximum de 1 800 000 Euros TTC à la charge de MPM à rembourser à la Ville

Afin de permettre le règlement du remboursement des sommes engagées par la commune, il convient dans un premier temps de préciser ce décompte prévisionnel afin, dans un second temps de déterminer les conditions de remboursement des montants engagés.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 1 à la convention n°12/1058.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant n° 1 a pour objet de préciser d'une part le décompte prévisionnel de l'opération n°2011/00058 et d'autre part d'éclaircir les conditions de remboursement conformément à ce décompte.

Le remboursement par MPM au profit de la Ville se fera en fonction de l'aménagement de chaque place, et selon le décompte prévisionnel mentionné à l'article 2 du présent avenant.

Article 2 : Modification du décompte prévisionnel

Le point relatif au décompte prévisionnel, présent à l'article 5 de la convention n°12/1058 est modifié comme suit :

«

- Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part MPM (en Euros TTC)	Part Ville (en Euros TTC)	Coût total estimé (en Euros TTC)
Aménagement de la Place Pythéas	622 080,00	556 953,00	1 179 033,00
Aménagement de la Place Comte de Grasse	606 420,00	543 104,00	1 149 524,00
Aménagement de la Place Comte de la Motte Picquet	571 500,00	511 765,00	1 083 265,00
Coût total estimé (en Euros TTC)	1 800 000,00	1 611 822,00	3 411 822,00

Les sommes en valeur janvier 2010 pour les places Comte de Grasse et Comte de la Motte Picquet, et octobre 2011 pour la place Pythéas, établies sur la base du projet.

Le montant du remboursement prévisionnel des travaux à verser à la Ville par MPM s'élève donc à 1 800 000 Euros TTC maximum ».

Les autres points de l'article 5 restent inchangés.

Article 3 : Modification de la clause de remboursement par MPM :

L'article 6 de la convention n°12/1058 est modifié comme suit :

« Article 6 – Règlement du remboursement par MPM

Le calendrier de versement du remboursement coïncidera avec la durée des travaux pour chaque aménagement de places.

Les remboursements se feront, pour chaque place aménagée, selon les modalités suivantes :

- 25% du montant prévisionnel des travaux de la place considérée, sur production de l'OS de démarrage ;
- 50% de ce même montant, lorsqu'ont été mandatés par la Ville 50% du marché de travaux de la place considérée ;
- Le solde interviendra après réception des travaux.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

N° Codique du poste : 013/109

Code flux : 53

Code banque : 30001

Code guichet : 00107

RIB automatisé : D138 0000000 clé RIB 32

»

Article 4 Clauses de la convention:

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations convenues dans le présent avenant.

Article 5 Notification:

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à la Ville par la Communauté Urbaine.

Marseille, le

Pour la Commune de Maignane	Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Le Maire,	Le Président
Eric LE DISSES	Eugène CASELLI